

**Objet : Taxe de séjour**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale de séjour.  
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse.

**Article 2 :** La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

**Article 3 :** La taxe est fixée comme suit, par an, par logement :

- 10,00 € par chambre donnée en location (hôtel, pension de famille, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes, ...)
- 25,00 € par appartement donné en location

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Par le Conseil,

(Se) La secrétaire,  
R. Struelens

(Se) Le Bourgmestre,  
R. Lambert